

2 0 1 8

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.18 —

DROITS DES MALADES

L'IMPACT DE L'ÉTAT DE SANTÉ SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La réglementation relative à la conduite prévoit un contrôle médical lié à l'établissement, au maintien ou au renouvellement du permis de conduire. Ce contrôle médical va s'exercer selon le cas de figure, suite à la commission d'une infraction au Code de la route, en fonction de la réglementation propre à l'exercice de certaines professions ou de certaines catégories de permis de conduire ou enfin, pour des **raisons exclusivement liées à l'état de santé du candidat ou du détenteur du permis de conduire**.

C'est ce dernier point que vise exclusivement à explorer cette fiche dans un contexte où de légitimes considérations en termes de sécurité routière ne vont pas sans potentiellement poser des difficultés en termes de restrictions à l'exercice de la conduite automobile que les personnes concernées considèrent comme l'exercice d'une liberté individuelle.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A/ Situations nécessitant une visite médicale

Le permis de conduire est délivré sans visite médicale préalable obligatoire sauf dans les cas prévus à l'article R221-10 du Code de la Route.

Parmi ces situations, figurent notamment :

- les candidats au permis de conduire **titulaires d'une pension d'invalidité** à titre civil ou militaire (article R226-1 3° du Code de la route et article 1-4°-a de l'arrêté du 31 juillet 2012) ;
- les candidats au permis de conduire et les **conducteurs atteints d'une affection médicale** incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire d'une durée de validité limitée (article R226-1 2° du Code de la route), affection figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 18 décembre 2015.

Sont notamment visées dans cet arrêté des pathologies cardio-vasculaires, les altérations visuelles, des déficiences auditives, des troubles de l'équilibre, des pathologies respiratoires, des pratiques addictives, des maladies du système neurologique, des troubles psychiatriques, des incapacités du système locomoteur, les insuffisances rénales, le diabète...

La liste complète des affections visées par cet arrêté et la nature des restrictions sont consultables sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr.



Par ailleurs l'article R412-6 du Code de la route prévoit que « *tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent* ».

Sur la base de ces dispositions, l'arrêté du 18 décembre 2015 précise que « *le permis de conduire ne doit être ni délivré, ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection qu'elle soit mentionnée ou non dans cette liste* ».

A défaut de contrôle médical systématique, **il appartient à chaque conducteur ou futur conducteur rencontrant des problèmes de santé de prendre l'initiative de se soumettre à un contrôle médical.**

Ce contrôle médical peut s'exercer à tout moment, avant ou après la délivrance du permis de conduire.

Par ailleurs, le contrôle médical peut être réalisé à la demande du préfet en raison des informations en sa possession (par exemple en cas de mise en place de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat), suite à une demande d'un inspecteur d'un permis de conduire ou encore en cas de retrait, d'annulation (article L223-5 du Code de la route) ou de suspension du permis de conduire (article L224-14 du Code de la route).

B/ Conséquences juridiques en cas de non respect de la réglementation

La réglementation fait peser sur l'usager **l'obligation de prendre l'initiative de solliciter un contrôle médical s'il est atteint d'une des pathologies** visées à l'arrêté du 18 décembre 2015.

Dès lors, peut se poser la question des conséquences juridiques éventuelles en cas d'abstention de la part des conducteurs concernés par ces dispositions. Compte tenu du caractère nouveau des textes en vigueur, il est impossible d'afficher des certitudes en la matière et de prétendre à l'exhaustivité des procédures encourues.

Au niveau pénal, l'article R221-1-1 du Code de la route précise que : « *Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* ». Par ailleurs, on ne peut exclure que d'autres infractions puissent être retenues notamment à l'occasion d'accidents de la circulation conduisant à une atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne ou sur la base d'une exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure. En matière d'assurance automobile, des dispositions contractuelles pourraient également être de nature à poser des difficultés dans la prise en charge de certains dommages.

COMMENT ÇA MARCHE ?

A/ Qui effectue le contrôle médical ?

Ce contrôle s'exerce auprès d'un médecin agréé par le préfet choisi sur une liste préfectorale prévue à cet effet. Cette liste est disponible dans les préfetures, sous-préfetures et parfois auprès de certaines mairies. Elles sont généralement consultables sur les sites Internet de ces différentes institutions.

Au sein de cette liste, le demandeur choisit le médecin de son choix qui ne peut cependant pas être son médecin traitant.

B/ Déroulement et objet du contrôle

Avant la consultation auprès du médecin agréé, il convient de pré-remplir le formulaire CERFA 14880*01 intitulé « Permis de conduire Avis médical » accompagné du formulaire CERFA 14948*01 « Demande de permis de conduire – Format Union Européenne ».

Il faut par ailleurs se munir :

- d'une pièce d'identité et sa photocopie,
- d'un permis de conduire et une photocopie de celui-ci pour les personnes déjà titulaires d'un permis de conduire,
- de 2 photos d'identité récentes.

Le contrôle porte à la fois sur l'évaluation de l'aptitude physique à conduire selon les critères définis dans l'arrêté du 18 décembre 2015, mais aussi sur les aptitudes cognitives et sensorielles.

Le contrôle de l'aptitude cognitive doit permettre de contrôler que le conducteur est capable de s'approprier et de mobiliser des informations pour répondre à une situation déterminée.

Le contrôle de l'aptitude sensorielle, quant à lui, permet de tester les facultés sensorielles et d'évaluer la sensibilité du conducteur aux futures situations à risque que posent la conduite.

Le médecin peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis d'autres professionnels de santé (article R226-2 alinéa 5 du Code de la route)

Il peut également demander au préfet de saisir la commission médi-

cale primaire départementale ou inter-départementale afin que celui-ci puisse statuer sur l'aptitude à la conduite du demandeur (article R226-2 alinéa 6 du Code de la route).

C/ Coût du contrôle

Le coût du contrôle est fixé à 36 euros par consultation. Ces consultations ne peuvent donner lieu à un remboursement par la Sécurité sociale.

Il en va de même pour les frais liés à des examens complémentaires qui sont également à la charge de l'usager.

Cependant, l'article L243-7 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que « *les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits* ».

Ainsi, les personnes déjà titulaires du permis de conduire, pouvant justifier lors de la consultation d'un taux d'invalidité reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'au moins de 50% ne doivent pas se voir facturer les 36 euros. Pratiquement, il convient pour les personnes concernées d'apporter une copie de l'attestation établie par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) reconnaissant leur taux d'invalidité.

D/ Issue du contrôle

- Avis médicaux

Le médecin ou le comité médical peuvent émettre :

- **un avis d'aptitude ;**
- **un avis d'aptitude temporaire ayant une durée de validité limitée** qui suppose un réexamen ultérieur de la part d'un médecin agréé ou du comité médical ;
- **un avis d'aptitude avec un régime de restrictions** (nécessité de disposer d'un dispositif de correction de la vision, d'un

appareil de prothèse, d'un véhicule aménagé ou de dispense du port de la ceinture de sécurité) ;

- un avis d'inaptitude.

Le médecin adresse son avis aux services préfectoraux et à l'usager. Le cas échéant, il le fait à l'issue des examens complémentaires qu'il a sollicités.

En cas d'avis médical favorable à la conduite, **le candidat au permis de conduire** pourra procéder à son inscription à l'examen au permis de conduire. Dans le cas contraire, l'avis d'inaptitude lui est notifié. Quel que soit l'avis médical, **il revient au conducteur disposant déjà d'un permis de conduire** de se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture muni de son permis de conduire et de l'avis médical. Le permis reste valide tant que le préfet n'a pas statué.

- La décision préfectorale concernant les conducteurs déjà titulaires du permis de conduire

Les avis rendus par les médecins agréés ou par la commission médicale ne lient pas le préfet qui peut sur la base d'informations en sa possession, prendre toute décision motivée par les enjeux de sécurité routière qu'il estime s'imposer à l'égard de l'usager.

En l'absence d'éléments en ce sens, dans les hypothèses où le médecin ou le comité médical conclut à un **avis d'aptitude**, le préfet proroge les droits à conduire.

- La procédure d'application de la décision préfectorale

Si l'avis médical conclut à un **avis d'inaptitude** ou un **avis d'aptitude temporaire ou assorti de restrictions**, ou si le **préfet prend une décision plus restrictive que celles contenues dans l'avis médical**, la procédure diffère selon que l'avis émane d'un médecin agréé ou du comité médical :

- quand l'avis **émane du comité médical** : l'usager doit remettre son permis de conduire à l'issue du contrôle. Il lui est remis parallèlement un courrier l'informant de l'intention du préfet de prendre à son encontre une décision de restrictions, de non délivrance du permis de conduire ou de non prorogation du droit à conduire. Il est informé dans ce courrier des possibilités qui sont les siennes de présenter des observations.

- quand l'avis **émane d'un médecin agréé ou quand le préfet prend une décision plus restrictive** : dès réception de l'avis du médecin agréé, le préfet adresse un courrier demandant au conducteur de remettre son permis de conduire au secrétariat de la Préfecture. Il est également informé des possibilités de présenter des observations.

A l'issue des délais prévus pour présenter des observations, et aux vues éventuelles de celles-ci, le préfet notifie à l'usager les voies et délais de recours gracieux et contentieux.

E/ Voies de recours

Suite à une décision d'inaptitude ou d'aptitude avec restrictions, il est possible de saisir la commission médicale d'appel. Ce recours n'est pas suspensif ce qui signifie que la décision s'impose jusqu'à ce que le recours aboutisse éventuellement à une décision contraire.

Après avoir examiné le dossier de la personne, la commission, si elle l'estime nécessaire, peut entendre le médecin agréé. Elle transmet son avis au préfet qui prend la décision finale.

Si, à la suite de l'avis de la commission médicale d'appel, le préfet maintient une décision d'inaptitude ou d'aptitude temporaire ou avec restrictions, il est possible d'exercer un recours devant le Tribunal administratif.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles R221-10 à R221-14, R226-1 à R226-4 et R412-6 du Code de la route

- Arrêté du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire.



UNE ÉCOUTE PAR DES SPÉCIALISTES POUR TOUTE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?

Egalement accessible sur :
www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Union nationale des associations agréées
d'usagers du système de santé

AFF-2018-02

* Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion, pour le coût d'une communication normale

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits.



ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !